

cants.—Mais le simple artisan qui ne travaille qu'à mesure des commandes qu'il reçoit, et ne fait pas de son état une spéculation, ne peut être réputé commerçant. L'artisan, dit Pardessus, No. 81, qui, avec les matières achetées, fabrique des objets qu'il tient exposés en vente dans ses boutiques ou magasins, doit être rangé parmi les commerçants. Il en est de même de celui qui fait fabriquer les matières premières qu'on lui confie, dans des ateliers qu'il dirige; mais celui qui travaille lui même, ou à l'aide de quelques compagnons ou apprentis, à des ouvrages qu'il livre aussitôt aux consommateurs qui les lui ont commandés, et dont le travail est plus cher que la matière qu'il fournit, ne doit pas être réputé commerçant.—Vincent, droit com. tome 1, page 144, et Dalloz, Diction. Genl., émettent la même opinion. Ce dernier ajoute qu'on ne peut, au surplus, poser des règles certaines, applicables à telles et telles professions déterminées; car, dans une même profession, les uns peuvent être considérés comme commerçants, les autres comme artisans, suivant les circonstances. C'est aux tribunaux d'apprécier les preuves que fournira celui qui voudra faire ranger son débiteur dans l'une ou l'autre catégorie.—Ces règles sont confirmées par les arrêts.

10.—Cependant, Carré professe une doctrine contraire (2,542). Selon lui, l'artisan, dont la profession est de vendre, après l'avoir travaillée et mise en œuvre, la matière qu'il a achetée dans cette intention, est commerçant dans toute la force du terme, soit qu'il n'achète qu'au fur et à mesure de ses besoins, soit qu'il fasse des approvisionnements. La loi ne distingue pas. Y a-t'il habitude? Voilà toute la question. Et c'est à ces termes, sans doute, que la question se réduira quelque jour, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la matière achetée sera ou non l'accessoire de l'industrie. Il suffira que les choses soient habituellement achetées pour les revendre, pour que, à l'égard de ces choses, l'artisan soit réputé commerçant.

11. Ouvriers qui reçoivent la matière et la vendent après l'avoir façonnée, ne sont pas commerçants.—Rome, 5 sept. 1811.—Carré, Conf. 2,545. *Idem.* des entrepreneurs d'une